

FAQ pour les employés – Dépôt en vertu de la LACC

Le 24 août 2018, à la suite du dépôt d'une demande conjointe par Alaris Royalty Corp. et Integrated Private Debt Fund V LP, la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et les « **Procédures sous la LACC** ») à l'égard de Le Groupe SMi Inc., Le Groupe S.M. Inc., Claulac Inc., SMi Construction Inc., Énerpro Inc. et Le Groupe S.M. International (Construction) Inc., ainsi que certaines de leurs entités affiliées respectives (collectivement la « **Société** » ou le « **Groupe S.M.** »). Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, LGBM Inc. et Restructuration Deloitte Inc. ont été respectivement nommés chef de la restructuration financière (le « **CRO** ») et contrôleur (le « **Contrôleur** ») du Groupe S.M.

Continuité des activités

- L'initiation des Procédures sous la LACC ne signifie pas que le Groupe S.M. cessera ses opérations. L'intention, à ce stade-ci, est de poursuivre les opérations du Groupe S.M. dans le cours normal de ses affaires.

Incidence sur la Société

- Dans le cadre des Procédures sous la LACC, le Groupe S.M., avec l'assistance du CRO, du Contrôleur et de leurs conseillers, passeront en revue certains aspects opérationnels et financiers du Groupe SM, en vue d'améliorer sa situation financière et, si les circonstances le permettent, l'assisteront dans l'élaboration et la présentation à ses créanciers d'un plan de compromis et/ou d'arrangement qui devra éventuellement être approuvé par ces derniers et par la Cour.
- Durant cette période, les opérations du Groupe S.M. suivront leur cours normal.
- Nous anticipons que ce processus pourrait prendre plusieurs mois. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance fixe pour compléter ce processus, nous travaillerons en vue de résoudre la présente situation dans les meilleurs délais possibles.
- De nombreuses sociétés ont suivi un processus similaire et ont été en mesure d'en ressortir en meilleure position financière.

Questions des employés

Q. Est-ce que le Groupe S.M. cessera ses opérations?

R. Non, l'initiation des Procédures sous la LACC ne signifie pas que le Groupe S.M. cessera ses opérations. Les opérations de la Société devraient suivre leur cours normal, et celle-ci devrait continuer d'offrir des services ininterrompus à ses clients. D'ailleurs, la Société a obtenu un prêt intérimaire de deux millions de dollars pour financer ses opérations, incluant les frais reliés aux salaires, aux avantages sociaux et autres dépenses d'exploitation.

- Q.** Qu'est-ce que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »)?
- R.** La LACC est une loi canadienne dont l'objectif est de permettre à des sociétés d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions leur permettant de restructurer leurs opérations et leurs affaires financières. Afin de permettre à ces sociétés de continuer leurs opérations dans leur cours normal durant leur restructuration, la LACC les protège de certaines mesures ou recours que leurs créanciers pourraient prendre ou initier en vue de se faire payer leur(s) créance(s) reliée(s) à la vente ou la fourniture de biens et de services, ou à un ou des prêt(s) à des entente(s) similaire(s) née(s) avant l'initiation des Procédures sous la LACC.
- Q.** Que veut dire la « protection contre les créanciers »?
- R.** L'un des avantages de la LACC est qu'elle offre aux sociétés une « marge de manœuvre » ou une protection contre leurs créanciers, leur permettant d'élaborer un plan de compromis et/ou d'arrangement visant à restructurer leurs opérations et leurs affaires financières. Dans le cadre des Procédures sous la LACC, le Groupe S.M. sera protégé contre certaines mesures ou recours que leur créanciers pourraient prendre ou initier en vue de se faire payer leur(s) créance(s) reliée(s) à la vente ou à la fourniture de biens et de services, ou à un ou des prêt(s) et entente(s) similaire(s), née(s) avant l'initiation des Procédures sous la LACC. Cette protection permettra au Groupe S.M. de continuer à opérer dans le cours normal et d'élaborer, en parallèle, un plan de compromis et/ou d'arrangement visant à régler ses dettes existantes. Le Groupe S.M. paiera pour tous les produits vendus et services fournis dans le cours normal de ses opérations, après l'initiation des Procédures sous la LACC.
- Q.** Y aura-t-il une incidence sur la paie des employés à partir de maintenant?
- R.** Pour le moment, le traitement des salaires et des avantages sociaux suivra son cours normal.
- Q.** Y aura-t-il toujours des occasions de faire des heures supplémentaires?
- R.** Oui, au besoin.
- Q.** L'initiation des Procédures sous la LACC aura-t-elle une incidence sur les avantages sociaux relatifs aux soins de santé (par exemple, soins médicaux, de la vue ou dentaires), à l'assurance vie ou aux prestations d'invalidité des employés?
- R.** Le Groupe S.M. a reçu l'autorisation de payer les montants dus en lien avec ces avantages sociaux, y compris ceux qui étaient dus avant l'initiation des Procédures sous la LACC, et de maintenir ces avantages sociaux dans le cours normal de ses opérations.

- Q. Pourrai-je continuer de soumettre mes réclamations d'assurance maladie et dentaire?
R. Oui, vous pouvez et vous devriez continuer de soumettre vos réclamations comme vous le feriez normalement.
- Q. Les employés continueront-ils à recevoir des paies liées aux jours fériés et aux vacances?
R. Le Groupe S.M. a reçu l'autorisation de payer les montants dus en lien avec ces avantages sociaux, y compris ceux qui étaient dus avant l'initiation des Procédures sous la LACC, et de maintenir ces avantages sociaux dans le cours normal de ses opérations.
- Q. Je suis un employé temporaire. Vais-je tout de même recevoir ma paie?
R. Pour le moment, le traitement des salaires et des avantages sociaux pour les employés temporaires suivra son cours normal.
- Q. Je suis en absence ou congé autorisé. Avant de partir en congé, mon superviseur m'a dit qu'à mon retour, on me réattribuerait mon poste, ou que, si ce poste était éliminé, on m'attribuerait un poste semblable. Maintenant que le Groupe S.M. a initié les Procédures sous la LACC, cette promesse peut-elle être respectée?
R. Oui. L'initiation des Procédures sous la LACC ne devrait pas avoir d'incidence sur les politiques du Groupe S.M. en ce qui a trait aux employés en absence ou congé autorisé.

Questions liées aux remboursements des dépenses professionnelles

- Q. Maintenant que la Société a initié les Procédures sous la LACC, vais-je recevoir ma paie habituelle?
R. L'initiation des Procédures sous la LACC ne signifie pas que le Groupe S.M. cessera ses opérations. Ses opérations se poursuivront dans le cours normal, et le traitement des salaires et des avantages sociaux suivra son cours normal pour le moment.
- Q. Est-ce que ma banque ou ma coopérative d'épargne et de crédit continuera d'accepter mes dépôts directs?
R. Tous les dépôts directs versés par le Groupe S.M. devraient être respectés. Cependant, si vous rencontrez des problèmes à cet égard, veuillez communiquer avec le service des ressources humaines.
- Q. Puis-je continuer à soumettre des demandes de remboursement de mes dépenses professionnelles?
R. Oui. Vous pouvez le faire en suivant les mêmes procédures que pour soumettre n'importe quelle dépense d'affaires autorisée, conformément à la ligne directrice du Groupe S.M.

Rôle du CRO et du Contrôleur

- Q. Quel est le rôle du Chef de la restructuration?
- R. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, LGBM Inc. a été nommé Chef de la restructuration financière (« CRO ») du Groupe S.M. avec, notamment, le pouvoir de gérer et de contrôler, respectivement, les opérations et les affaires financières du Groupe S.M., et de poursuivre ces opérations durant sa restructuration initiée sous la LACC. Par conséquent, toutes les décisions liées aux opérations et aux affaires financières du Groupe S.M. ainsi que la signature de toute convention ou entente en lien avec ces dernières devront être préalablement autorisées par le CRO.
- Q. Quel est le rôle du Contrôleur?
- R. Dans le cadre de l'Ordonnance initiale, Restructuration Deloitte Inc. a été désigné par la Cour à titre d'officier de la Cour avec le mandat de surveiller les opérations et les affaires financières du Groupe S.M. Par conséquent, dans le cadre des Procédures sous la LACC, le Contrôleur sera notamment responsable de surveiller les opérations et les affaires financières du Groupe S.M., d'assister le Groupe S.M. et le CRO dans le cadre de la restructuration du Groupe S.M., incluant ce qui a trait à la gestion de ses relations avec ses créanciers et autres parties prenantes, et de rendre compte à la Cour.

Autre

- Q. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?
- R. Le Groupe S.M. s'engage à informer ses créanciers et autres parties prenantes de tout développement en lien avec les Procédures sous la LACC, et, avec l'aide du CRO et du Contrôleur, pourrait communiquer directement avec certaines de ces parties. Autrement, tous les renseignements et documents pertinents en lien avec les Procédures sous la LACC seront disponibles sur le site web du Contrôleur, à l'adresse www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/groupe-sm

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur en appelant au 1-833-369-9699 ou en envoyant un courriel à l'adresse groupesmccaa@deloitte.ca, ou encore en communiquant avec le CRO (514-982-6001, poste 7001).